

La majoration au titre de l'adoption

Une majoration de 4 trimestres est accordée à la mère et/ou au père, pour chaque enfant mineur adopté, au titre de l'incidence sur la vie professionnelle de l'accueil de l'enfant et des démarches préalables à l'adoption. Elle s'ajoute à la majoration "éducation".

Son attribution est soumise à des conditions différentes selon la date d'adoption de l'enfant.

✚ Votre enfant est adopté avant le 1^{er} janvier 2010

La majoration est réservée à la mère. Cependant, le père peut en bénéficier en lieu et place de la mère s'il apporte la preuve qu'il a élevé seul l'enfant durant une ou plusieurs des 4 années suivant son adoption. Un trimestre lui sera attribué par année d'éducation (voir encadré de la majoration pour éducation).

✚ Votre enfant est adopté à partir du 1^{er} janvier 2010

Vous, parents, disposez d'un **délai de 6 mois à compter du 4^{ème} anniversaire de l'adoption de l'enfant** pour indiquer à votre MSA la répartition des 4 trimestres.

Trois cas de figure sont prévus pour le partage de la majoration "adoption" :

- **1^{er} cas** : vous êtes d'accord sur la répartition. Vous devez faire une déclaration commune auprès de votre caisse d'assurance vieillesse. Vous pouvez attribuer, au choix, l'intégralité des 4 trimestres à l'un de vous deux ou répartir ces trimestres entre vous (*par exemple*: 2 trimestres chacun ou 1 trimestre à l'un et 3 à l'autre) ;

- **2^{ème} cas** : vous n'êtes pas d'accord sur la répartition. La majoration sera attribuée à celui d'entre vous qui établit avoir assumé à titre principal l'accueil et les démarches d'adoption. Si aucun de vous deux n'établit avoir assumé à titre principal l'accueil et les démarches d'adoption, la majoration sera partagée par moitié ;

- **3^{ème} cas** : vous n'avez pas fait de répartition dans les 6 mois qui suivent le 4^{ème} anniversaire de l'adoption, la totalité des 4 trimestres est attribuée à la mère de l'enfant.

En résumé

- ▶ **La majoration "maternité"** : est de 4 trimestres et est toujours attribuée à la mère.
- ▶ **La majoration "éducation"** : est de 4 trimestres et peut être accordée à la mère et/ou au père au titre de l'éducation de l'enfant pendant les 4 années suivant la naissance ou l'adoption.
- ▶ **La majoration "adoption"** : est de 4 trimestres et peut être accordée à la mère et/ou au père au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle des démarches d'adoption et de l'accueil de l'enfant.



vous informer

Le nouveau dispositif
de majoration
de durée d'assurance
pour enfants

N'hésitez pas à contacter votre MSA

Retraite



L'essentiel & plus encore

www.msa.fr



L'essentiel & plus encore



La majoration au titre de l'éducation

Une majoration de 4 trimestres est attribuée à la mère et/ou au père au titre de l'éducation de l'enfant pendant les 4 années suivants la naissance ou l'adoption.

La nouvelle réforme prévoit des conditions différentes selon la date de naissance de votre enfant :

✚ Votre enfant est né (ou adopté) avant le 1^{er} janvier 2010

Les 4 trimestres de majoration "éducation" sont attribués à la mère.

Cependant, si le père de l'enfant apporte la preuve qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours des 4 premières années (ou des 4 années suivant son adoption) de l'enfant, il pourra prétendre à un trimestre de majoration "éducation" par année d'éducation en lieu et place de la mère.

IMPORTANT :

• **Si votre enfant est né (ou adopté) avant le 2 juillet 2006**, vous avez **jusqu'au 27 décembre 2010 inclus** pour apporter la preuve que vous l'avez élevé seul auprès de votre MSA.

Exemple : je suis un père de famille et j'ai un enfant né le 1^{er} décembre 2002. J'ai élevé cet enfant seul à partir du 20 novembre 2004. Je peux bénéficier d'une majoration de 2 trimestres si j'en apporte la preuve au plus tard le 27 décembre 2010.

• **Si votre enfant est né (ou adopté) après le 1^{er} juillet 2006 et au plus tard le 31 décembre 2009**, la preuve que vous l'avez élevé seul doit être impérativement apportée dans les 4 ans et 6 mois à compter de la naissance ou de l'adoption de l'enfant auprès de votre MSA.

Exemple : je suis un père de famille ayant obtenu la garde exclusive de mon enfant né le 28 mars 2007, je peux bénéficier d'une majoration d'un trimestre par année d'éducation. Je dois impérativement apporter la preuve de la garde exclusive avant le 29 septembre 2011.

NB : le père peut apporter la preuve de l'éducation seul par tout moyen. Par exemple : la copie de la décision de justice lui attribuant la garde exclusive avant les 4 ans de l'enfant, l'acte de décès de la mère avant les 4 ans de l'enfant, l'attestation de perception de l'Allocation de Parent Isolé ou de l'Allocation de Soutien Familial etc.

✚ Votre enfant est né (ou adopté) à partir du 1^{er} janvier 2010

Vous, parents, disposez d'un **délai de 6 mois à compter du 4^{ème} anniversaire de l'enfant** (ou des 4 ans de son adoption) pour indiquer à votre MSA la répartition des 4 trimestres.

Trois cas de figure sont prévus pour le partage de la majoration "éducation" :

- **1^{er} cas** : vous êtes d'accord sur la répartition. Vous devez faire une déclaration commune auprès de votre caisse d'assurance vieillesse. Vous pouvez attribuer, au choix, l'intégralité des 4 trimestres à l'un de vous deux ou répartir ces trimestres entre vous (par exemple : 2 trimestres chacun ou 1 trimestre à l'un et 3 à l'autre).
- **2^{ème} cas** : vous n'êtes pas d'accord sur la répartition. La majoration sera attribuée à celui d'entre vous qui établit avoir contribué à titre principal à l'éducation de votre enfant pendant la période la plus longue au cours des 4 premières années de l'enfant ou de son adoption. Si aucun de vous deux n'établit avoir contribué à titre principal à l'éducation de votre enfant, la majoration sera partagée par moitié.
- **3^{ème} cas** : vous n'avez pas fait de répartition dans les 6 mois qui suivent le 4^{ème} anniversaire de l'enfant, la totalité des 4 trimestres est attribuée à la mère.

Pour tout autre cas il est important de vous rapprocher de votre caisse MSA pour avoir des informations complémentaires.

✚ Quelles sont les conditions d'attribution de la majoration "éducation" ?

- Vous n'avez pas été privé de l'exercice de l'autorité parentale au cours des 4 années suivant sa naissance ou son adoption.
- Vous et l'autre parent devez chacun justifier d'une durée d'assurance minimale de 2 ans auprès d'un régime de retraite.
- Le nombre de trimestres ne peut être supérieur au nombre d'années durant lesquelles vous avez résidé avec l'enfant.

BON À SAVOIR :

Le tiers digne de confiance bénéficie de la majoration "éducation" de 4 trimestres dans le cas où l'enfant lui a été confié par décision de justice dans le cadre d'une séparation, de mesures d'assistance éducative, ou d'une délégation totale d'exercice de l'autorité parentale. Ce tiers doit avoir élevé l'enfant pendant 4 ans à compter de cette décision.

Jusqu'à présent, seules les femmes ayant élevé des enfants bénéficiaient d'une majoration de durée d'assurance pour leur retraite en compensation des aléas de carrière liés à l'éducation de leurs enfants. Depuis le 1^{er} avril 2010, ce dispositif a changé, désormais des trimestres peuvent être répartis entre les deux parents.

Ce qui change

Désormais, la majoration de durée d'assurance de 8 trimestres qui était exclusivement réservée à la mère, est remplacée par trois majorations de 4 trimestres chacune :

- ▶ une majoration attribuée d'office à la mère, au titre de la maternité ;
- ▶ une majoration attribuée à la mère ou au père au titre de l'éducation ;
- ▶ une majoration attribuée à la mère ou au père au titre des démarches d'adoption.

La majoration au titre de la maternité

Une majoration de 4 trimestres par enfant est attribuée aux femmes en compensation des aléas de carrière liés à la grossesse et à l'accouchement.

Exemple : je suis une mère ayant eu un enfant, j'ai droit à la majoration de 4 trimestres au titre de la maternité sans démarches de ma part.